

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **31 janvier 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, *Echevins*;

J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,

D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,

O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,

D. STALMANS, P. VOET, *Conseillers*;

M. DAUBE, *Secrétaire Communal*.

**TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES LUMINEUSES OU PAR
PROJECTION LUMINEUSE**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la Loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes et les réclames, lumineuses ou par projection lumineuse.

Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée réclame, toute indication visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont en vente en un lieu donné.

Article 2

La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et/ou réclame au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

.../...

Séance du **31 janvier 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, *Echevins*;

J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,

D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,

O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,

D. STALMANS, P. VOET, *Conseillers*;

M. DAUBE, *Secrétaire Communal*.

**TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES LUMINEUSES OU PAR
PROJECTION LUMINEUSE**

.../2/...

Article 3

L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à 6 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface utile.

Article 5

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément:

- si l'enseigne ou la réclame présente une seule face: en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, en fonction de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la réclame présente plusieurs faces: en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la réclame est un volume: le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images: autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

.../...

Séance du **31 janvier 2007**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

P. VANHOLLEBEKE, J-L. DALMEIREN, J.P. LABAR, A-M. PIERARD, *Echevins*;

J-P. BRICHART, D. DANLOY, P. VAN LIERDE, A. STERCKX, V. AERTS,

D. HAULOTTE, J. DELLIER, N. MATHY-DERVILLE, M. DRUEZ, C. APPART,

O. GONZE, S. ANCART, M-C. PAULUIS-PELSMAEKERS, M. FRERE-RICHARD,

D. STALMANS, P. VOET, *Conseillers*;

M. DAUBE, *Secrétaire Communal*.

**TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES LUMINEUSES OU PAR
PROJECTION LUMINEUSE**

.../3/...

Article 7

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut du paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le Secrétaire,
(s) M.DAUBE.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON